

**Arrêté n°20-0394**  
**Modification des Modalités de Contrôle de Connaissances de**  
**la Faculté de DROIT**

Vu le code de l'éducation ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;  
Vu le décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 accordant l'Université de Toulon en vue de la délivrance de diplômes nationaux de Capacité, Diplômes d'Accès aux Études Universitaires, Diplômes Universitaires de Technologie, Licences, Licences professionnelles, Masters, et Ecoles Doctorales ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;  
Vu l'instruction de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative aux mesures de lutte contre le coronavirus en date du 15 mars 2020 ;  
Vu le plan de continuité pédagogique diffusé par la DGSIP en date du 23 mars 2020 ;  
Vu les statuts de l'université de Toulon ;  
Vu la délibération CA-2019-13 du 2 avril 2019 du conseil d'administration de l'université de Toulon relative à l'élection de Monsieur Xavier Leroux à la présidence de l'université ;  
Vu les délibérations de la CFVU relatives à l'approbation des règlements des études et des modalités de contrôle des connaissances des diplômes de l'UFR Faculté de Droit en vigueur ;  
Vu la délibération CFVU-2020-18 relative à l'approbation de l'adaptation des modalités de contrôle des connaissances ;  
Vu la délibération CFVU-2020-19 relative à l'approbation de la délégation de la CFVU au Président de sa compétence pour apporter les adaptations aux MCC des différentes formations au sein des composantes ;  
Vu l'arrêté n° 20-0346 relatif à la fermeture de l'accès à l'université de Toulon dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;  
Vu le Plan de Continuité d'Activité (PCA) de l'Université de Toulon, diffusé le 23 mars 2020 à la communauté universitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;  
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; la durée de la mise en œuvre de la restriction des déplacements sur un plan national et de fermeture de l'université ; ainsi que de la nécessité d'assurer, dans des conditions adaptées aux circonstances la continuité du service public de l'enseignement supérieur ;  
Considérant que cette situation exceptionnelle exclut l'organisation des évaluations des modalités de contrôle des connaissances en présence des étudiants ; qu'il convient de mettre en place un plan de continuité pédagogique adapté à ces circonstances ;  
Considérant que le plan de continuité pédagogique (PCP) de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle présente les dispositifs permettant d'assurer une continuité des enseignements et des évaluations pour les différents publics, pendant la période de fermeture des établissements ; que durant cette période, les enseignements et les évaluations sont assurés par les enseignants (titulaires et vacataires) dans le cadre de leurs obligations de service ;  
Considérant que l'annexe 2 intitulée « Maintien de l'activité pédagogique pour toutes les composantes » du Plan de Continuité d'Activité (PCA) de l'Université de Toulon définit le cadre du PCP pour les enseignements à distance et pour les stages ;  
Considérant que, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-351, la délibération CFVU-2020-18 a pour objet de déterminer le cadre de la cohérence organisationnelle des examens à l'échelle de l'établissement, de sécuriser la poursuite d'études, les modalités de délivrance des diplômes, dans le respect de la réglementation en vigueur et des outils techniques institutionnels compatibles avec les systèmes d'information de l'établissement ;  
Considérant que, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-351, la délibération CFVU-2020-19 a délégué au président de l'université sa compétence pour apporter les adaptations aux modalités de contrôle de connaissances des différentes formations au sein des composantes de l'établissement ;

**ARRETE****Article 1. Mesures concernant la tenue des examens à distance de la faculté de Droit**

Pour la période définie à l'Article 3, les règlements des études et des modalités de contrôles des connaissances (MCC) des diplômes de la Faculté de Droit mentionnés ci-dessous sont modifiés comme suit :

**1.02 - Capacité en droit :**

- Les **matières d'admission** feront l'objet d'une épreuve orale à distance en CAPA 1 et en CAPA 2.

**1.03 - L1 Droit :**

- **Matières fondamentales assorties de TD** : la note de TD obtenue en contrôle continu est dupliquée pour l'épreuve terminale qui ne se tiendra pas. En d'autres termes, la note de TD permet de valider l'unité d'enseignement entière.
- **Matières complémentaires sans TD** : un questionnaire à choix multiples (QCM) sera organisé à distance sur chacune des matières concernées. L'exercice aura une durée maximale de 30 minutes.
- **PPE** : travail écrit remis à l'enseignant référent.

#### **1.04 - Année Tremplin :**

- **Matières juridiques fondamentales assorties de TD** : la note de TD obtenue en contrôle continu est dupliquée pour l'épreuve terminale qui ne se tiendra pas. En d'autres termes, la note de TD permet de valider l'unité d'enseignement entière.
- **Matière juridique complémentaire (Relations internationales)** : un questionnaire à choix multiples (QCM) sera organisé à distance. L'exercice aura une durée maximale de 30 minutes.
- **Cours de culture générale** : matière neutralisée (pas d'examen).
- **PPE** : travail écrit remis à l'enseignant référent.

#### **1.05 - L2 Droit :**

- **Matières fondamentales assorties de TD** : la note de TD obtenue en contrôle continu est dupliquée pour l'épreuve terminale qui ne se tiendra pas. En d'autres termes, la note de TD permet de valider l'unité d'enseignement entière.
- **Matières complémentaires sans TD** : un questionnaire à choix multiples (QCM) sera organisé à distance sur chacune des matières concernées. L'exercice aura une durée maximale de 30 minutes.

#### **1.06 - L3 Droit :**

- **Matières fondamentales assorties de TD** : la note de TD obtenue en contrôle continu est dupliquée pour l'épreuve terminale qui ne se tiendra pas. En d'autres termes, la note de TD permet de valider l'unité d'enseignement entière.
- **Matières fondamentales sans TD et matières complémentaires sans TD** : un questionnaire à choix multiples (QCM) sera organisé à distance sur chacune des matières concernées. L'exercice aura une durée maximale de 30 minutes.
- **Projets collaboratifs** : ils seront évalués à partir du travail écrit remis à l'enseignant encadrant.

#### **1.07 - Master 1 :**

- **Matières fondamentales assorties de TD** : la note de TD obtenue en contrôle continu est dupliquée pour l'épreuve terminale qui ne se tiendra pas. En d'autres termes, la note de TD permet de valider l'unité d'enseignement entière.
- **Matières fondamentales sans TD et matières complémentaires sans TD** : une épreuve orale à distance sera organisée sur chacune des matières concernées.
- **L'UE contenant, au choix, le stage, le mémoire ou la matière supplémentaire est neutralisée pour tous les étudiants de la promotion.**

#### **1.08 - Master 2 :**

- **Toutes matières (hors enseignements en contrôle continu)** : une épreuve orale à distance sera organisée sur chacune des matières concernées.
- **Le projet collaboratif** sera évalué à partir du travail écrit remis à l'enseignant encadrant. Si, selon la forme retenue de ce projet collaboratif, il est impossible de l'évaluer, le projet collaboratif sera neutralisé pour l'ensemble de la promotion.
- **Suppression de la session de rattrapage en M2** pour laisser la possibilité de reporter les stages et de les effectuer en présentiel (*épreuves de remplacement possibles si motifs graves et impérieux*).
- **Plusieurs dates, éloignées dans le temps**, seront fixées pour le dépôt des rapports de stage, du travail écrit en substitution du rapport de stage (cas où report impossible) et des mémoires de recherche.

#### **1.09 - Dispositions générales**

Des épreuves de remplacement pourront, le cas échéant, être accordées par le président du jury pour un motif grave et impérieux, selon le règlement des examens. Les demandes d'épreuves de remplacement devront suivre la procédure ordinaire prévue dans le règlement d'examens. Elles ne sont pas de droit et, si elles sont accordées, elles auront lieu en septembre 2020.

Les principes posés dans ce plan sont applicables également pour la session de rattrapage des premier et second semestres. Toutefois, dans le cas où l'étudiant n'aura pas réussi à valider les matières fondamentales assorties de TD par la note de TD et dans le cas où la compensation entre toutes les unités d'enseignement n'aura pas permis de surmonter cette non-validation, une épreuve orale sera programmée, dans le cadre de la session de rattrapage, sur la matière fondamentale assortie de TD concernée.

De même, si le nombre d'étudiants concernés par une épreuve dans le cadre de la session de rattrapage intéressant la licence générale en droit est réduit, l'enseignant aura la possibilité d'opter pour une épreuve orale à distance en lieu et place d'un QCM.

### **Article 2. Mesures dérogatoires à certains masters de l'UFR Faculté de droit**

#### **2.01 - Mesures dérogatoires en M1**

- Le **cours de droit de la construction** en M1 JPP, parcours Contentieux administratif, et en M1 Droit notarial, fera l'objet d'un QCM en ligne en lieu et place d'une épreuve orale à distance.

- Le **cours de droit des assurances** en M1 Droit des affaires, tous parcours, fera l'objet d'un QCM en ligne en lieu et place d'une épreuve orale à distance.

### **2.02 - Mesures dérogatoires en M2**

- Dans l'impossibilité d'organiser un contrôle continu à distance pour cet enseignement, **l'ECUE de droit pénal du travail** du M2 Droit social, parcours Ressources humaines, est neutralisé pour l'ensemble des étudiants de la promotion.
- Dans l'impossibilité d'organiser un contrôle continu à distance pour cet enseignement, **l'ECUE de Pratique du détachement et de l'expatriation** du M2 Droit social, parcours Ressources humaines, est neutralisé pour l'ensemble des étudiants de la promotion.
- Dans l'impossibilité d'organiser un contrôle continu à distance pour cet enseignement, **l'ECUE de Gestion informatisée de la paye** du M2 Droit social, parcours Ressources humaines et parcours Droit et gestion des personnes du secteur sanitaire et social, est neutralisé pour l'ensemble des étudiants de la promotion.
- Dans l'impossibilité d'organiser un contrôle continu à distance pour cet enseignement, **l'ECUE de Responsabilités des établissements et des personnes vis-à-vis des usagers** du M2 Droit social, parcours Droit et gestion des personnes du secteur sanitaire et social, est neutralisé pour l'ensemble des étudiants de la promotion.

## **Article 3. Calendrier des évaluations**

### **3.01 - Session initiale du second semestre :**

- M2 (hors Droit notarial) : du 11 mai 2020 au 19 mai 2020 ;
- M2 Droit notarial : épreuves d'admissibilité du 11 au 19 mai 2020 ; épreuves d'admission du 22 juin au 4 juillet 2020 ;
- M1 : du 18 mai 2020 au 30 mai 2020 ;
- L1, Année Tremplin, L2 et L3 : du 18 mai 2020 au 27 mai 2020 ;
- Capacité en droit 1 et 2 : du 18 mai 2020 au 20 mai 2020.

### **3.02 - Session de rattrapage des semestres 1 et 2 :**

- M1, L1, Tremplin, L2 et L3 : du 22 juin 2020 au 4 juillet 2020.

### **3.03 - Rappel :**

Pas de session de rattrapage pour les M2 en raison du stage dont la période est étalée sur une longue période. Ceci est expliqué dans le plan concernant les examens à distance et une compensation est prévue avec 4 dates de dépôts des rapports de stage et des soutenances « au fil de l'eau ».

## **Article 4. Eléments neutralisés**

Les étudiants en situation de redoublement en 2020-2021 ne capitalisent pas les éléments neutralisés au titre des dispositions susvisées de l'année 2019-2020.

## **Article 5. Durée**

Les modifications des modalités de contrôles des connaissances sont applicables pour l'année universitaire 2019-2020, et conformément au calendrier pédagogique de l'année considérée.

## **Article 6. Dispositions diverses**

Madame la directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est également diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L.711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à monsieur le recteur de l'académie, chancelier des universités.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à La Garde, le 23 avril 2020